

COMMUNE DE HERICOURT

REVISION ALLEE N°1

PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT POUR APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
n° 124/2014 du 02 décembre 2014

LE MAIRE,
Fernand BURKKHALTER



Burkkhalter

SOMMAIRE

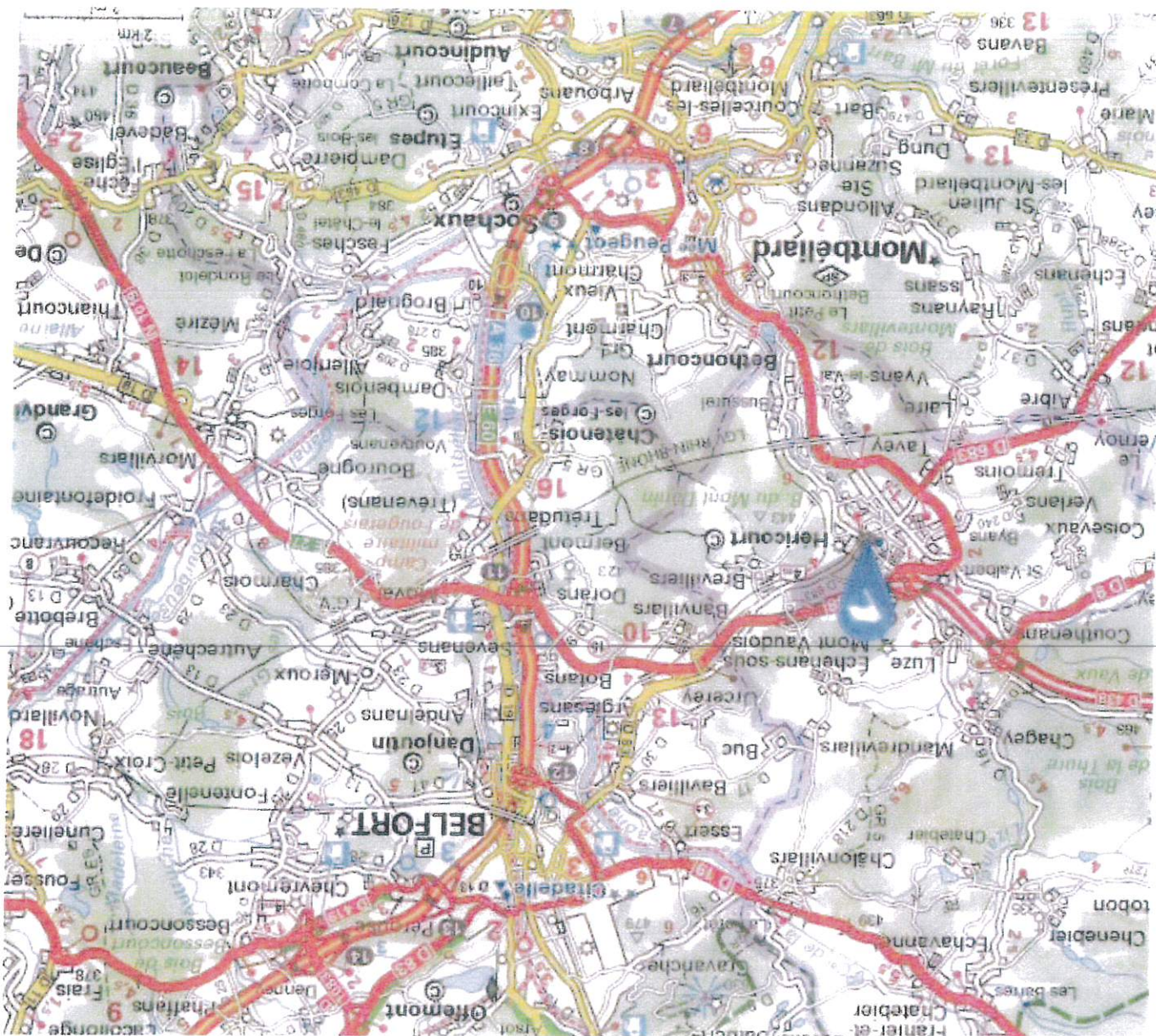
1	PRESENTATION GENERALE	3
1.1	Situation géographique	3
1.2	Présentation de la ville de HERICOURT	4
1.2.1	Topographie	4
1.2.2	Hydrologie	4
1.2.3	Démographie	4
1.2.4	Economie	5
1.2.5	Communauté de communes	5
1.2.6	Historique du document d'urbanisme	5
2	REVISION ALLEGEE DU PLU	6
2.1	Contexte	6
2.2	Modification du périmètre de la zone IAU	9
2.2.1	Etudes de faisabilité	9
2.3	Conséquence sur le zonage	9
2.3.1	Réduction d'un espace naturel	9
2.3.2	Réduction d'un espace boisé classé	13
2.3.3	Préservation des bois communaux	14
2.3.4	Préservation des espaces agricoles	14
2.3.5	Foncier	15
2.3.6	Contraintes environnementales supplémentaires	16
2.3.7	Rappel sur le PADD	19
2.4	Impact du projet sur le PADD	19
2.5	Justification de la procédure de révision allégée	19
2.5.1	Régime juridique de la révision	19
2.5.2	Justification de la procédure de révision allégée	20
2.5.3	Délibération du conseil municipal	20
3	ANNEXE 1 : Délibération du conseil municipal	21
4	ANNEXE 2 : Modification du Périmètre	24

1 PRESENTATION GENERALE

1.1 Situation géographique

La commune de HERICOURT se situe à l'Est du département de Haute-Saône (70), entre les agglomérations de BELFORT et MONTBELLARD.

La commune est localisée sur l'extrait de carte ci-dessous.



Carte Michelin (<http://www.viamichelin.fr>).

1.2 Présentation de la ville de HERICOURT

1.2.1 Topographie

Héricourt s'inscrit dans les prémices des Vosges Sabonaises, entre la fin du massif du Jura, marquée par la vallée du Doubs, et les Ballons des Vosges. Il s'agit d'un secteur de plateau calcaire fortement faillé et plissé, qui vient buter au Nord sur les grès et roches cristallines Vosgiens.

La limite entre les deux ensembles géologiques est nette, avec une cuesta (côte) bien marquée dans le paysage, formant localement une barrière physique entre le Nord et le Sud.

Cette barrière a été érodée au passage de la Lizaine, qui a aussi creusé une vallée relativement large, de sens Nord-Sud, dans les calcaires et marnes jurassiques jusqu'au Doubs.

Le centre-ville d'Héricourt se situe dans le fond de cette vallée, à 330 m d'altitude, en bordure de Lizaine. Elle s'est d'abord développée dans la plaine au moment de la révolution industrielle (casernes, usines et moulin) puis, par manque de place, a commencé à remonter le long des collines, en particulier au Nord et à l'Ouest, où les pentes sont relativement douces. Les bâtiments y atteignent 380 m vers le Nord et 360 m vers l'Ouest.

Le développement vers le Sud est limité par la présence d'une zone inondable et des friches industrielles (actuellement en cours de reconversion). Le développement vers l'Est est bloqué par la ligne de chemin de fer et par la butte du Bois du Salamon, aux pentes plus accentuées.

1.2.2 Hydrologie

La Lizaine a fortement marqué l'origine et le développement de la Ville d'Héricourt. Axe de communication avec la vallée du Doubs et, pendant un temps, limite d'extension de la ville vers le Sud et l'Ouest, elle a par la suite été domestiquée afin de permettre l'expansion de la ville (création de berges maçonnées, remblaiement d'une partie des zones inondables) puis la fourniture d'énergie (canal de dérivation, moulins et industries).

Les affluents de la Lizaine, de débits plus faibles, ont eu un impact plus faible sur le développement de la ville, mais les vallées dans lesquelles elles coulent ont toujours servi d'axes de communication privilégiés, surtout dans le secteur de collines qui entourent Héricourt.

1.2.3 Démographie

La commune s'étend sur 18,1 km² et compte 10635 habitants (recensement de la population au 01/01/2013). HERICOURT enregistre une croissance modérée continue de la population ces dernières années (+0,50%).

Au-delà de la seconde ville de Haute-Saône, par sa démographie, Héricourt est avant tout le 3ème pôle de l'Aire urbaine - Belfort - Montbéliard - Héricourt, espace de projet de plus de 300 000 habitants associant quelques 200 communes sur un territoire de 1 250 km².

1.2.4 Economie

Commerce

La fonction commerciale de la ville d'Héricourt est structurée par "l'axe central Ouest-Est" allant de la rue de Lattre de Tassigny au Faubourg de Belfort, en passant par la rue du Général de Gaulle et l'avenue Léon Jouhaux.

Zones d'activités non commerciales, situées en frange urbaine

4 sites sont identifiables :

- La zone d'activité du Mont Vaudois.
- La zone d'activité de Bussurel.
- Le secteur construit entre la rue Marcel Paul et la voie ferrée.
- La zone d'activité des Guinnottes (et extension du "Chêne sec").

Zones d'activités situées à l'intérieur du tissu urbain

3 grands secteurs sont identifiables :

- Un vaste ensemble urbain, à fort enjeu, inscrit entre la rue Pierre Bérégovoy et la rue Paul Vinot
- Le bâti industriel et tertiaire de la rue du 47ème Régiment d'Artillerie.
- Le bâti à vocation économique (production et tertiaire) de la rue de la Tuilerie.

1.2.5 Communauté de communes

La ville d'Héricourt fait partie de la CCPH (Communauté de Commune du Pays d'Héricourt), Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui rassemble 20 communes de 2 cantons pour une population totale de 19 000 habitants.

Elle exerce de nombreuses compétences, en particulier dans les domaines du développement économique.

1.2.6 Historique du document d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé en 2011 et n'a jamais été modifié depuis.

Des procédures sont en cours :

- Modification n°1: arrêté du 03/12/2013
- Modification simplifiée n°1: arrêté du 31/01/2014

2 REVISION ALLEE DU PLU

2.1 Contexte

La ZAC des Guinnottes I et II est portée par la CCPH au cours de la période récente en vue du développement économique local (création / développement d'activités industrielles, artisanales, tertiaires). Elle est située en bordure Sud de la RD 438, au niveau de son intersection avec la RD 130. Sa situation stratégique est donc similaire à celle de la Z.A. du Mont Vaudois (site Devillers Oxycoupage).

La première ZAC des Guinnottes I située au SUD de la RD 438 présente une surface de 14ha et a été inaugurée en 2007. La totalité des lots ont été vendus rapidement, mise à part une plateforme de 4 ha que la CCPH souhaite garder pour une offre destinée à une entreprise de taille importante.

La deuxième ZAC des Guinnottes II située au NORD de la RD 438 présente une surface d'environ 10 ha. Victime de son succès, la quasi-totalité des plateformes a été vendue avant la fin des travaux. Il reste une plate-forme de disponible d'une surface d'environ 1.5ha.

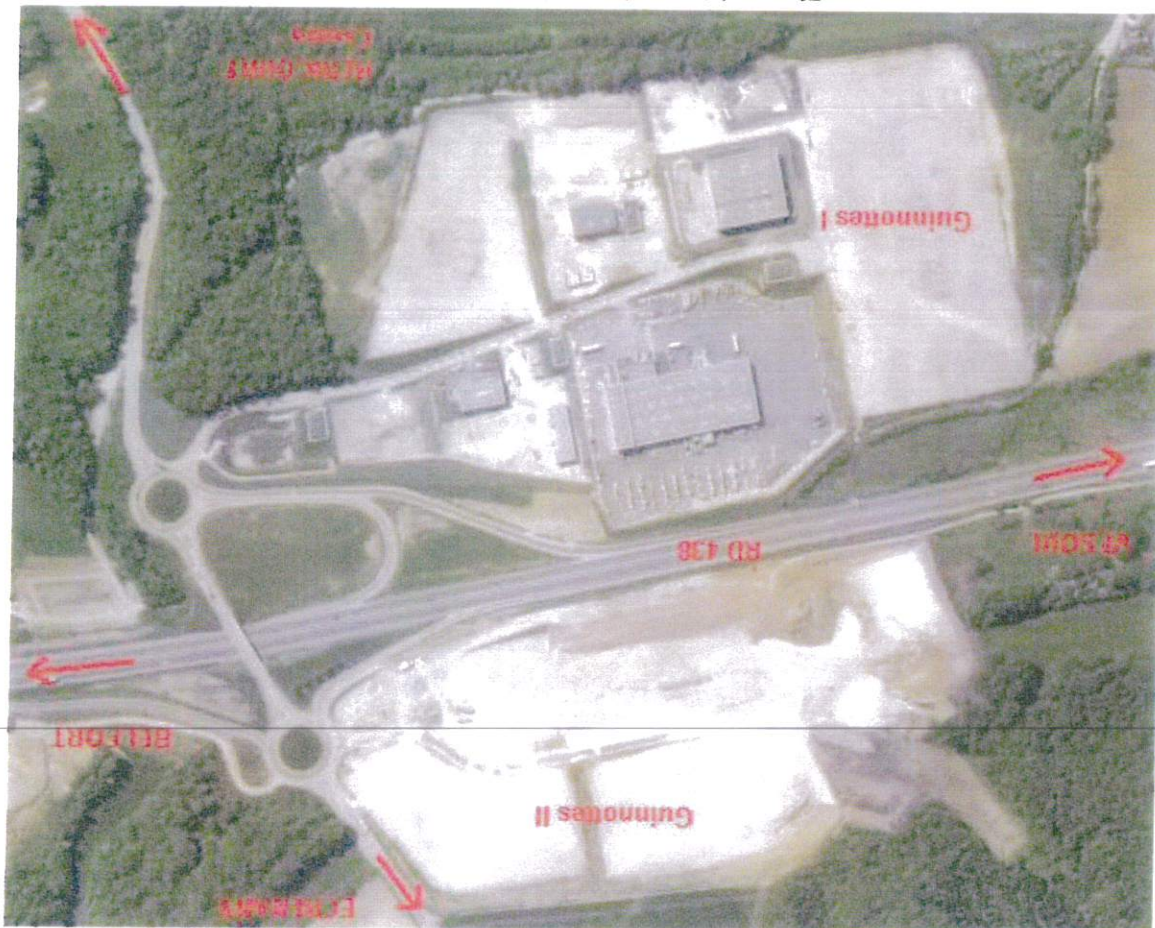
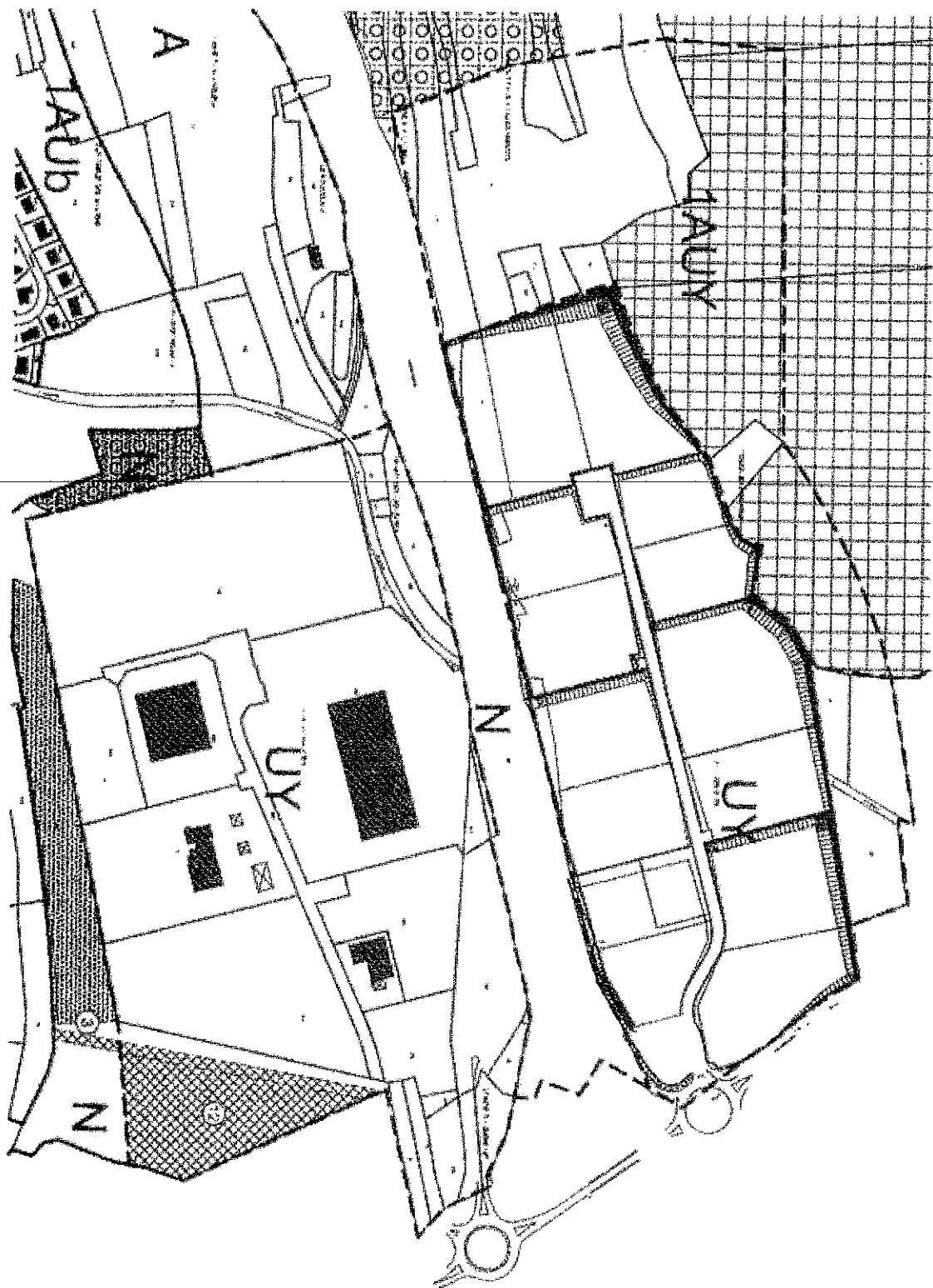


Photo aérienne datant de 2011 (ZAC en cours de travaux)

La zone économique des Guinottes est très intéressante de part son positionnement stratégique pour plusieurs raisons :

- elle se positionne sur l'axe DELLÉ-VESOUL qui continue de faire l'objet d'un aménagement routier avec certains tronçons à 2x2 voies, notamment entre HERICOURT et VESOUL.
- la desserte de la zone est assurée par 2 échangeurs (voir photo ci-dessus) ;
- elle se positionne entre BELFORT et MONTBELLARD avec un accès facile via l'échangeur de SEVENANS qui sera lui aussi amélioré pour gérer un trafic de plus en plus important ;
- la gare TGV BELFORT MONTBELLARD est également très proche à environ 10 mn en voiture.

Pour répondre à la demande des entreprises, la ville d'HERICOURT a prévu une extension de cette zone d'activité dans la continuité de celle existante des Guinottes II côté Nord Ouest. Le PLU approuvé en 2011 a prévu un secteur 1 AUY d'une surface d'environ 10ha auquel s'ajoute un secteur UY côté Nord de la ZAC en limite avec la commune d'ECHEMANS (voir carte ci-dessous).



Extrait du document d'urbanisme

Cependant, le relief dans ce secteur est très marqué notamment dans la partie NORD avec des pentes supérieures à 15%, bien plus importantes qu'en bordure de la RD438. Les premières études ont rapidement montré que l'aménagement de la zone n'était pas envisageable notamment au regard des coûts de travaux de terrassement et de voirie pour créer des plateformes horizontales de surface importante.

2.2 Modification du périmètre de la zone 1AUV

Des études de faisabilité techniques et financières ont donc été menées en collaboration avec la communauté de communes sur ce projet pour déterminer un périmètre qui soit cohérent avec le coût des travaux.

En se basant sur des ratios comparables sur des travaux équivalents, notamment sur la zone d'activité des Guinnottes II toute proche, l'étude a permis de définir un nouveau périmètre pour privilégier plutôt un développement le long de la RD 438.

Il est donc proposé de modifier le périmètre en gardant sensiblement la même surface de la zone 1AUV pour permettre un aménagement qui soit économiquement rationnel.

2.3 Conséquence sur le zonage

La modification du périmètre entraîne une modification du zonage de la zone 1AUV, UY et de la zone N. Globalement les surfaces de la zone 1AUV et de la zone N restent identiques, elles sont simplement réparties différemment. Une partie des zones 1AUV et UY est supprimée au Nord de la ZAC actuelle au profit de la zone naturelle pour être déplacée vers la partie Ouest au détriment de la zone naturelle.

La surface de la zone UY supprimée est intégrée dans la zone 1AUV modifiée.

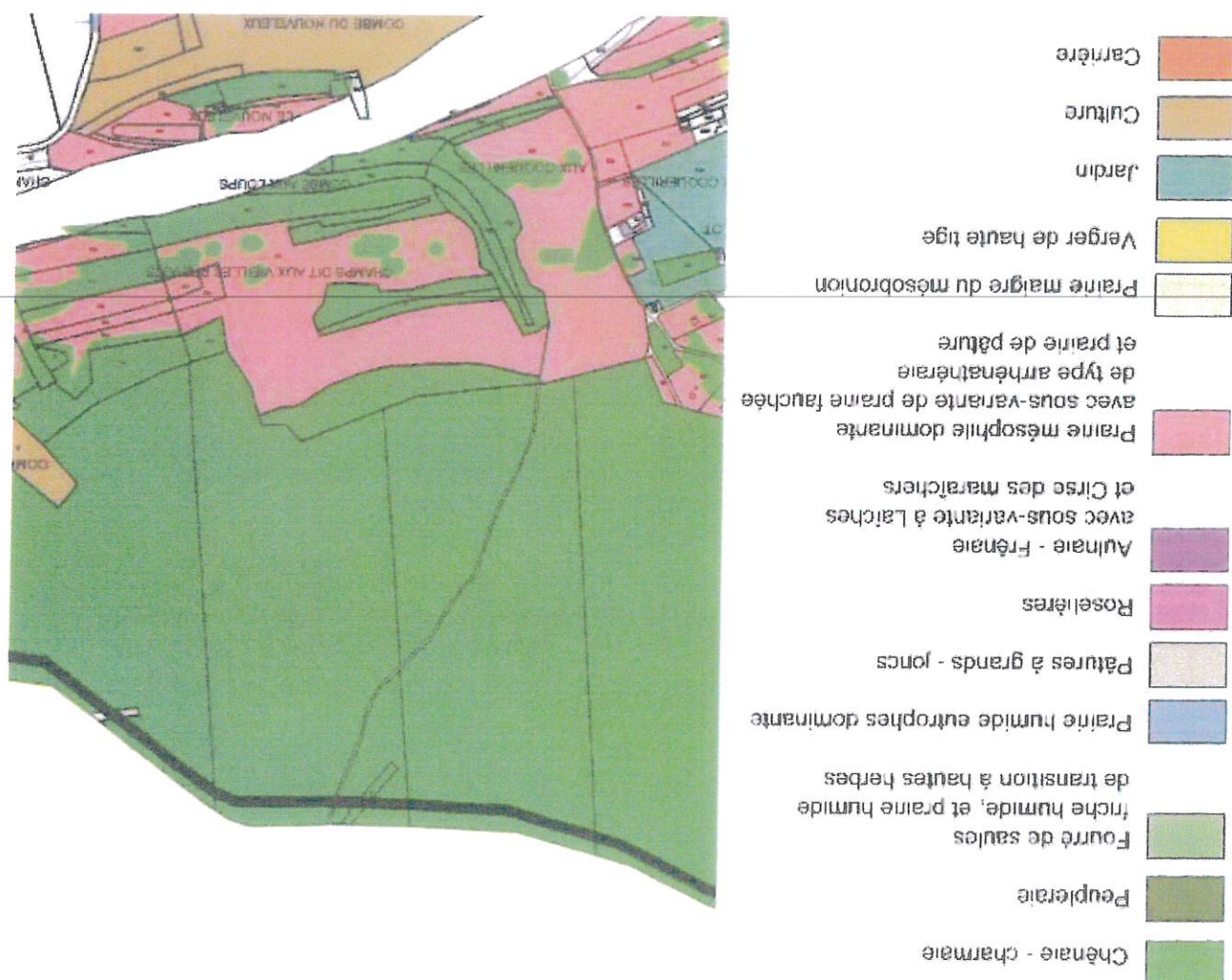
2.3.1 Réduction d'un espace naturel

Bien que la modification du zonage garde l'équilibre entre les zones 1AUV / UY et la zone N, la modification du périmètre entraîne la réduction de la zone naturel sur une surface d'environ 10 ha dans la partie Ouest.

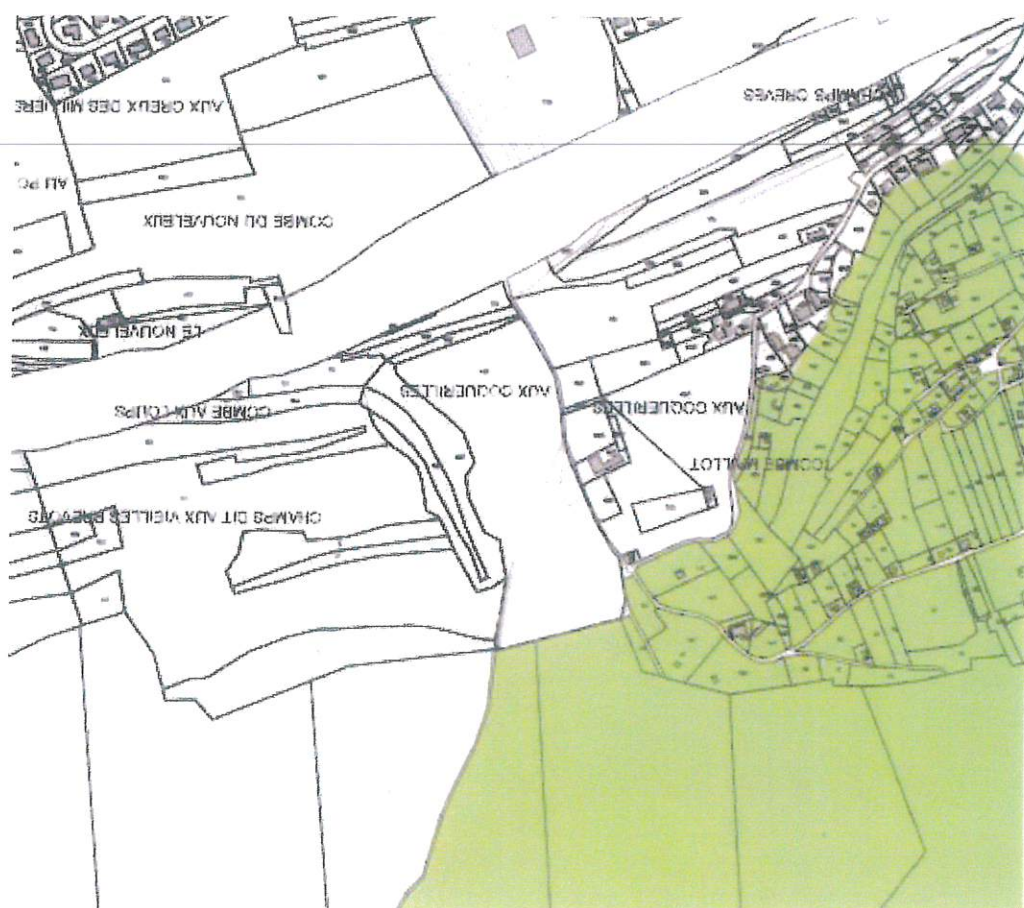
Ce secteur est constitué principalement de prés de fauche et de bosquets dont une partie est classée en espace boisé classé. Ce secteur n'a pas été classé en zone agricole car le sol présente une faible épaisseur de terre végétale sur un sol dont la pente est supérieure à 10% (voir page 178 du rapport de présentation n°2).

Valeur écologique de la zone naturelle réduite

La carte simplifiée des habitats (page 14 des annexes du rapport de présentation) indique la présence de Chênaie / Hêtraie et de prairie mésophile (voir carte ci-dessous).



presentation 1).



La zone supporte des nuisances sonores dues à la proximité de la RD 438, route classée à grande circulation (page 23 des annexes du rapport de présentation 1).

Une étude spécifique conformément à l'article L 111.1-4 du Code de l'urbanisme a été effectuée lors de l'élaboration du PLU pour fixer des règles différentes d'implantation des constructions de part et d'autre de la RD 438 (page 90 des annexes du rapport de présentation 1).

Ces règles ont pris en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Elles ont été déclinées dans le plan de zonage et le règlement. La zone 1AUY modifiée conservera ces règles.

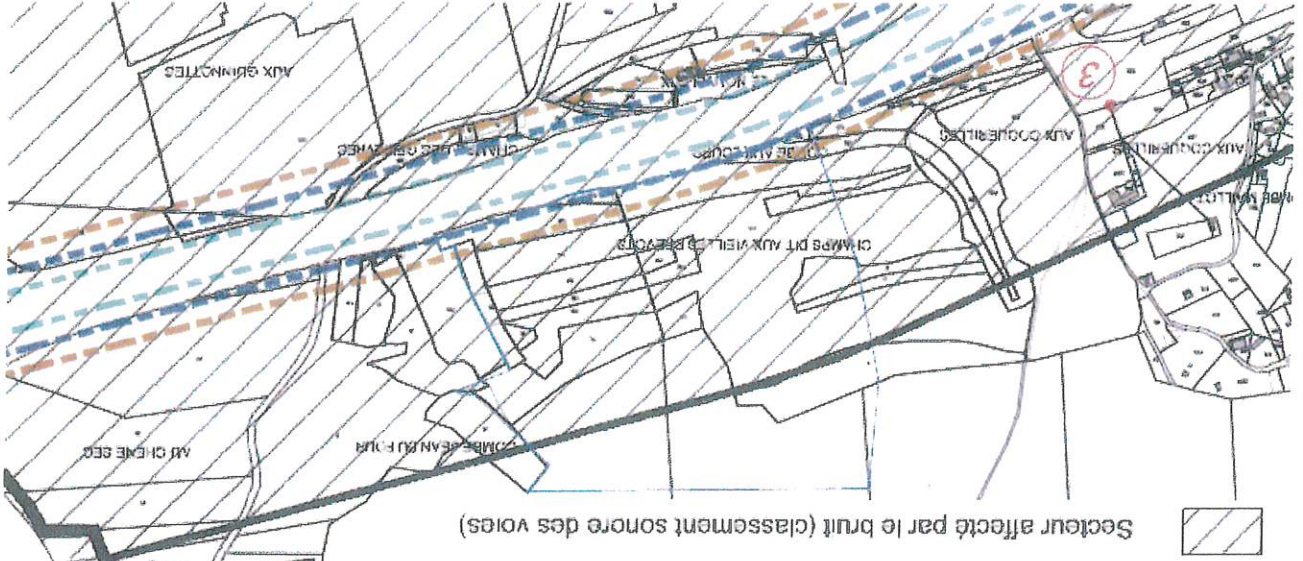
zone 1AUY modifiée conservera ces règles.

Légende

Estimation des niveaux sonores

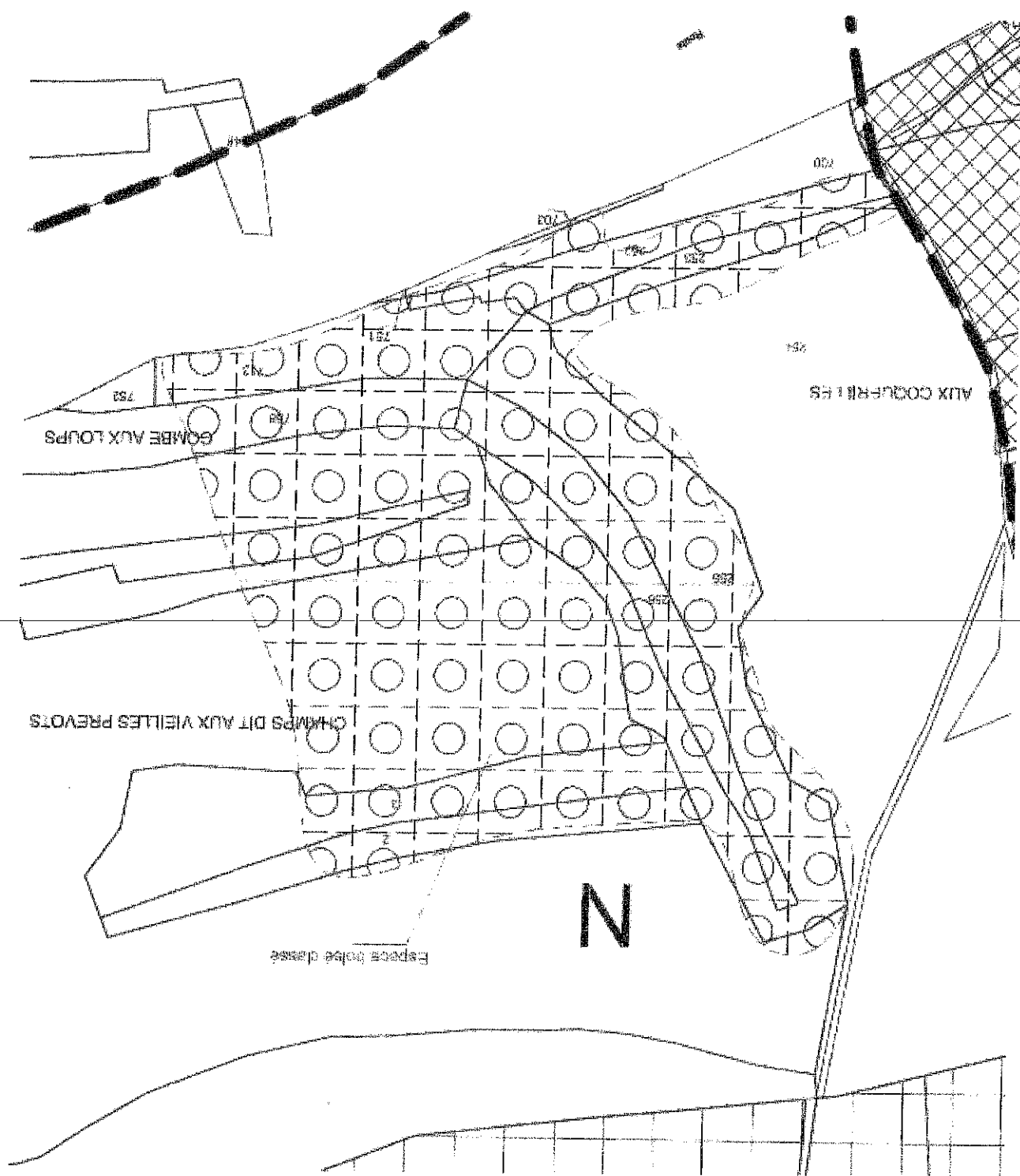
Distance (m)	LA (dB(A))	LA eq 6h-22h (dB(A))	LA eq 6h-22h < LA (dB(A))
à 10 m du bord de la voie	65 dB(A)	65 dB(A)	65 dB(A) < LA eq 6h-22h < 71 dB(A)
à 30 m du bord de la voie	65 dB(A)	65 dB(A)	65 dB(A) < LA eq 6h-22h < 68 dB(A)
à 50 m du bord de la voie	62 dB(A)	62 dB(A)	62 dB(A) < LA eq 6h-22h < 68 dB(A)
à 10 m du bord de la voie	76 dB(A)	76 dB(A)	76 dB(A) < LA eq 6h-22h < 81 dB(A)
à 30 m du bord de la voie	69 dB(A)	69 dB(A)	69 dB(A) < LA eq 6h-22h < 74 dB(A)
à 50 m du bord de la voie	57 dB(A)	57 dB(A)	57 dB(A) < LA eq 6h-22h < 62 dB(A)
à 10 m du bord de la voie	65 dB(A)	65 dB(A)	65 dB(A) < LA eq 6h-22h < 70 dB(A)
à 30 m du bord de la voie	65 dB(A)	65 dB(A)	65 dB(A) < LA eq 6h-22h < 72 dB(A)
à 60 m du bord de la voie	60 dB(A)	60 dB(A)	60 dB(A) < LA eq 6h-22h < 67 dB(A)

Secteur affecté par le bruit (classement sonore des voies)



2.3.2 Réduction d'un espace boisé classé

La modification du périmètre entraîne une suppression d'un espace boisé classés (EBC) sur une surface d'environ 3ha sur un îlot boisé constitué (voir plan de zonage et carte IGN ci-dessous)





2.3.3 Préservation des bois communaux

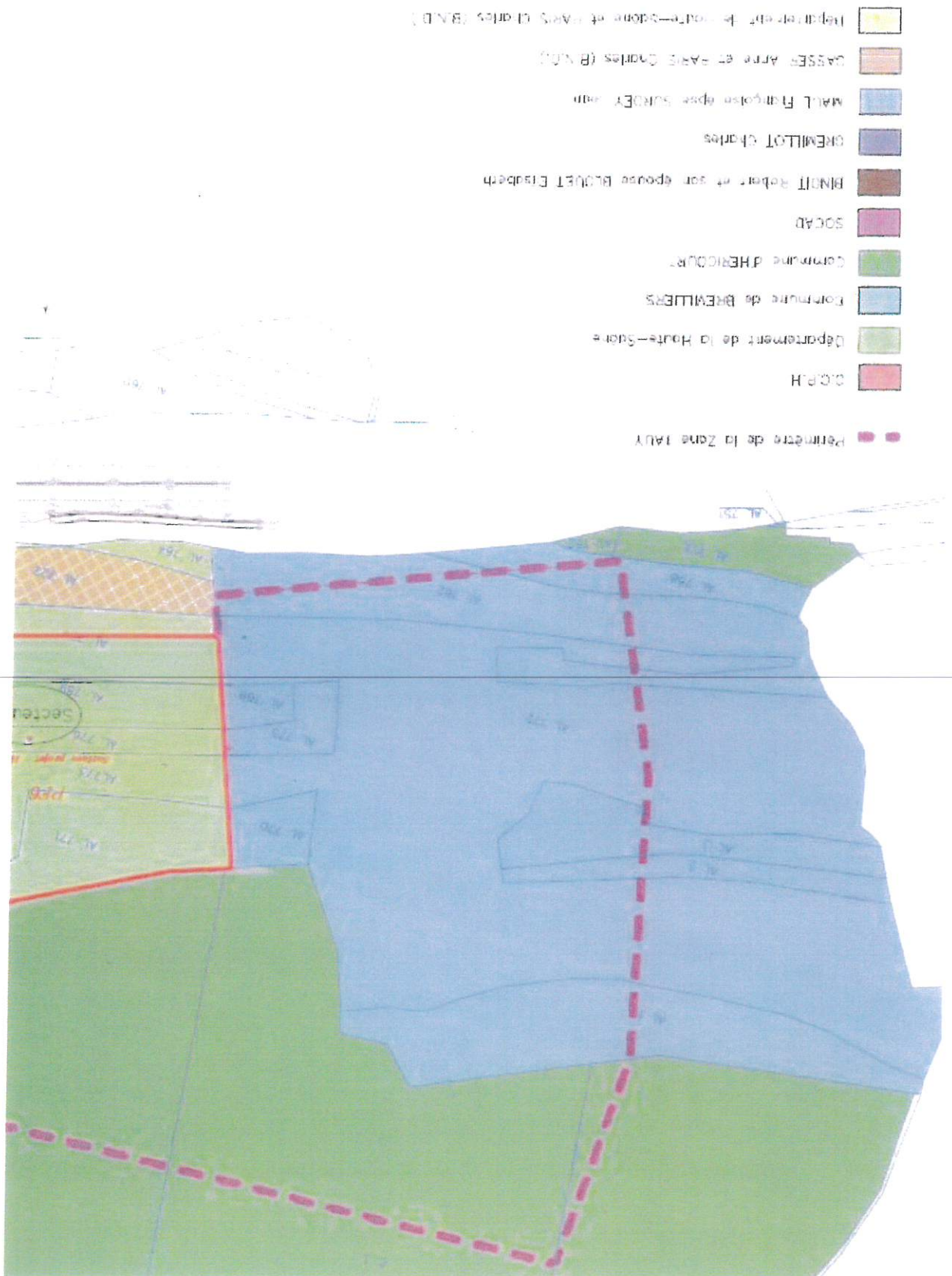
Le périmètre actuel a été défini pour partie dans les massifs boisés soumis au régime forestier sur une surface d'environ 5ha. Le nouveau périmètre permettra de préserver cette surface boisée qui sera classée en zone naturelle.

2.3.4 Préservation des espaces agricoles

La suppression de la partie de la zone UY prévue au Nord Est de la ZAC des Guinottes II pourra être reclassée en zone A. Actuellement, cette zone est cultivée et concerne une surface d'environ 1.3ha.

2.3.5 Foncier

Un seul propriétaire privé était concerné dans l'emprise de la zone 1AUY actuelle (Mme MAUL). L'extension du périmètre à l'Ouest n'augmentera pas la problématique foncière car elle concernera toujours le même propriétaire (voir plan parcellaire ci-dessous).



Périmètre de la zone 1AUY

OC.P.H.

Département de la Haute-Saône

Commune de BREUILLE

Commune d'HERICOURT

SOCAD

BNET Robert et son épouse BLUET Elisabeth

OREMILLOT Charles

MAUL François épouse SUROEY Jean

CASSEY Anne et Pierre Charles (B.N.D.)

Département de la Haute-Saône et Paris Charles (B.N.D.)

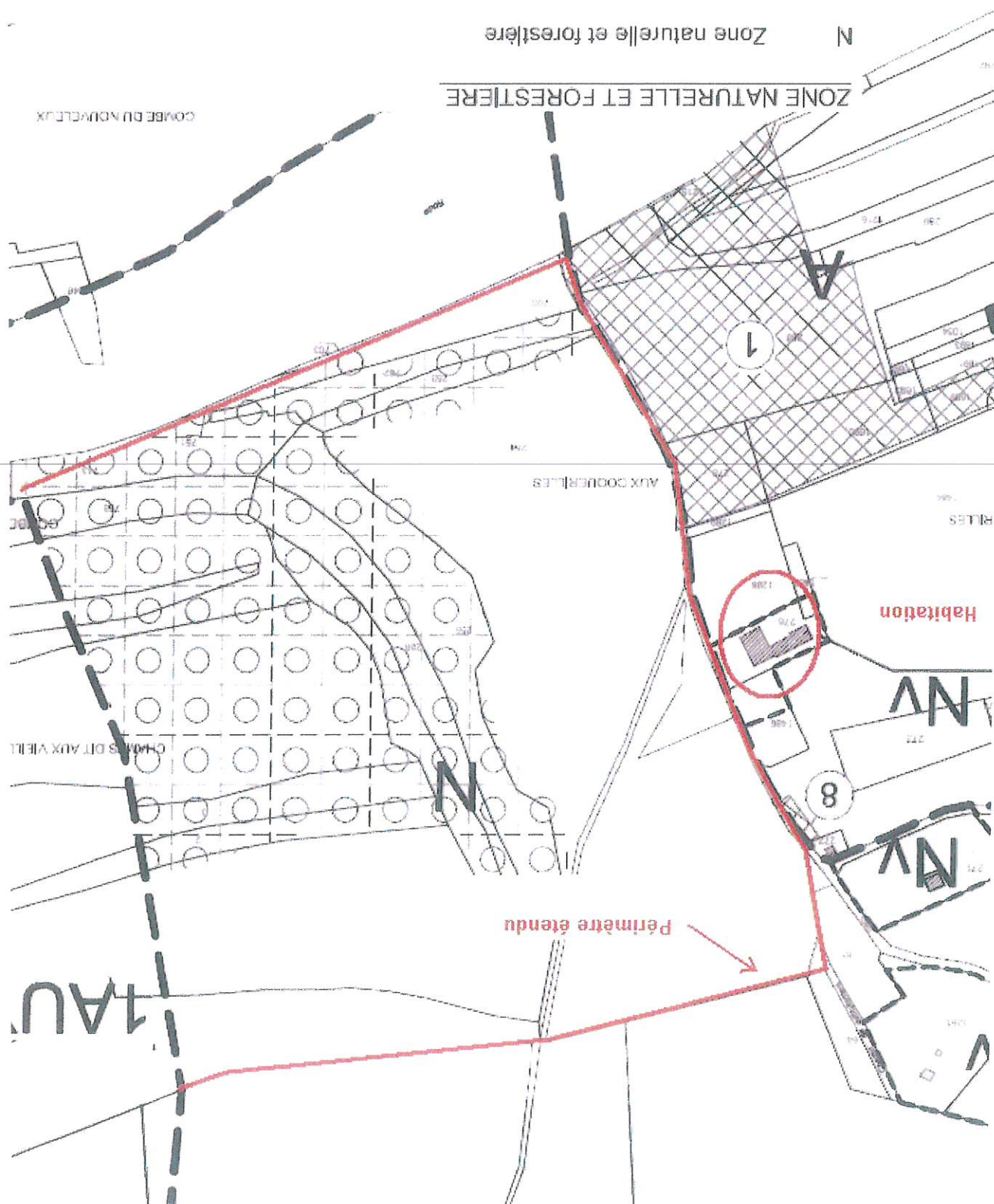
2.3.6 Contraintes environnementales supplémentaires

En bordure du périmètre modifié de la zone 1AUY, on trouve :

- Au Nord : la forêt communale
- A l'Est : la zone d'activité des Guinottes II
- Au Sud : la RD 438
- A l'Ouest :

- o Dans partie Nord : un habitat diffus zone NV où sont autorisés les aménagements et extensions mesurées des constructions existantes. Une maison d'habitation se situe à proximité du site (voir extrait zonage et carte IGN ci-dessous)
- o Dans la partie Sud, une zone agricole ainsi qu'un emplacement réservé conséquent pour la création de jardins ouvriers (voir extrait zonage ci-dessous)
- o Un chemin communal qui borde le périmètre

Ne.Nv Secteur de la zone N dans lequel sont autorisés les aménagements et extensions mesurées des constructions existantes





Le secteur proposé pour l'extension du périmètre est ainsi propice au développement d'une zone d'activités. Cependant cela nécessite quelques dispositions pour minimiser les nuisances vis-à-vis du voisinage à l'Ouest de l'opération. Au vu des aménagements qui seront réalisés, l'impact majeur identifié est sur le paysage.

La topographie du terrain de la zone 1AUV étendue est similaire à celle existante, de même que les zones de perception de l'aménagement. Des mesures pour rendre un aménagement cohérent avec le milieu ont déjà été prises dans le PLU, notamment pour déroger à l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Du fait de la présence d'un habitat diffus à proximité de la zone, il est nécessaire de compléter les mesures existantes pour atténuer l'impact visuel que pourrait occasionner l'aménagement. Il est donc proposé de créer une zone tampon assez large, d'environ 10m, entre la voirie communale et la future zone d'activités. Cet espace sera traité en végétaux présentant une densité assez forte et des hauteurs variées.

Un emplacement réservé sera reporté sur le plan de zonage pour matérialiser cette zone tampon (voir annexe 2).

L'aménagement de cette zone mériterait de définir une orientation d'aménagement, mais au vu de la topographie du terrain, il n'est pas judicieux de figer des principes qui s'avèreraient techniquement compliqués et coûteux à mettre en place.

2.3.7 Rappel sur le PADD

La ville de Héricourt, en liaison avec la CCPH compétente en matière de développement économique, a déterminé dans le cadre de son PADD différents axes dont celui de :

Promouvoir l'activité économique de la commune

La zone du chène sec ou « Guinnottes 2 » doit permettre de :

- offrir du foncier disponible aux entreprises,
- renforcer l'image de la commune dans le secteur économique,
- favoriser le maintien de l'activité économique locale.

Choix du site

Le choix du site découle immédiatement des avantages présentés par la zone existante et par le fait d'en être la continuité :

- accès facile par l'échangeur de la RD 438,
- proximité immédiate de cet axe de circulation d'enjeu plus que régional,
- disponibilité du foncier,

2.4 Impact du projet sur le PADD

L'étude de faisabilité technique et financière a permis :

- de positionner l'emprise de la future zone de développement économique de manière différente de celle prévue dans le document d'urbanisme actuel.
- de s'assurer de la rentabilité de l'opération.

La surface de la zone 1AUY reste identique (10ha) mais se positionne le long de la RD 438 dans la continuité de la ZAC existante.

La modification du périmètre de la zone 1AUY ne change donc pas les orientations définies dans le PADD.

2.5 Justification de la procédure de révision allégée

2.5.1 Régime juridique de la révision

Article L123-13 du code de l'urbanisme :

I Le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage :

- 1°) Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- 2°) Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3°) Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

II - La révision est effectuée selon les modalités définies aux articles L. 123-6 à L. 123-12.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées au premier alinéa du I et au III de l'article L. 121-4.

2.5.2 Justification de la procédure de révision allégée

Au vu des arguments présentés dans les chapitres précédents, le projet réduit une zone naturelle et un espace boisé classé (article L123-13, I, 2). Mais comme il ne change pas les orientations définies dans le PADD, la révision peut se faire selon une procédure allégée avec un examen conjoint des services de l'état (article L123-13, II)

La procédure à engager est donc bien une procédure de révision allégée.

2.5.3 Délibération du conseil municipal

La procédure de révision allégée a été engagée par délibération du conseil municipal en date du 17/02/2014 (annexe 1). Elle a pour objectif:

- de modifier le périmètre de la zone IALUY et UY

3ANNEXE 1 : Délibération du conseil municipal

(Département de la Haute-Saône)
Municipalité de LUYE
Date de la délibération du
Conseil Municipal : 02.02.14

VILLE D'HERICOURT COMMUNE ASSOCIÉE DE BUSSEUIL EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 17 février 2014 L'AN DEUX MIL QUATORZE, LE DIX-SEPT FEVRIER

Le Conseil Municipal de la Ville d'Hericourt, légalement réuni, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Michel VILLAUME, Maire d'Hericourt.

Présents : Mmes, M. Jean-Michel VILLAUME, Gérard BONAIRE, Martine PECQUIGNOT, Gilles LAZAR, Maryse GIRON, Fernand BURKHARTER, Dominique YARRECHARD, Danielle MEDDOUR, Patrick ELIASANDE Adjointe-kinésiste, Jean-François FICINI, Roland HARRAN, Jean-Jacques JOLY, Danielle BOURGOIN, Bernard LUTOT, Roland GAUTHIER, Patrick PAGLIA, Elisabeth CARLIN, Franck BURGUNDER, Sabine DUC, Sylvie GANTY, Sandrine PALEO, Chantal GRIGIER, Flaviane DE MURCIA, Yves MERA, Remy SANET, Alain BILLEREY, Conseillers.

Excusés : Mmes M. Claude STEVENOT, Philippe BELMONT, Patrick FOURDOT, Julia SCHOTT, Rodolphe BAPIN, René DEIRA

Absent : M. Mehdi MAZAHIANE

Travaux :

M. Claude STEVENOT à Mme Danielle BOURGOIN
M. Philippe BELMONT à M. Gilles LAZAR
Mme Patricia FOURDOT à Mme Sandrine PALEO
Mme Julia SCHOTT à Mme Flaviane DE MURCIA
Mme Michèle RAPIET à M. Alain BILLEREY
M. René BAPIN à M. Yves MERA

Nbre de membres présents : 26

Nbre de suffrages exprimés : 31

Nbre de Collègues Municipaux en exercice : 32

Objet : Plan Local d'Urbanisme : Révision allégée n° 1 pour la modification du périmètre de la ZAC des Guinnottes 2

Le Député-maire rappelle que Le Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 03 octobre 2011, prévoit une zone 1AUY dans la continuité de la ZAC des Guinnottes 2, commercialisée aujourd'hui à 90 %.

Ce secteur d'une surface d'environ 10 hectares est situé sur des zones agricoles et forestières et la topographie du terrain est très marquée avec des pentes comprises entre 10 et 15 %.

Les premières études ont montré que la création de plateformes d'une surface minimum de 1 hectare dans des reliefs mouvementés génère des coûts de travaux très importants, il en est de même pour la desserte de la partie Nord de la zone 1AUY pour des surfaces commercialisables assez faibles.

L'impact sur le paysage sera également très marqué avec la création de talus plus imposants que ceux de la ZAC des Guinnottes 2.

Ainsi, afin de réduire les coûts et l'impact sur le paysage, tout en préservant une surface intéressante pour développer l'activité économique, il est proposé de modifier le périmètre en gardant sensiblement la même surface de la zone 1AUY pour permettre un aménagement qui soit économiquement rationnel.

La modification du périmètre entraîne une modification du zonage des zones 1AUY, UY et N.

Globalement, les surfaces des zones 1AUY et N restent identiques, elles sont simplement réparties différemment. Une partie des zones 1AUY et UY est supprimée au Nord de la ZAC actuelle au profit de la zone naturelle pour être déplacée vers la partie Ouest au détriment de la zone naturelle.

La surface de la zone UY supprimée est intégrée dans la zone ALUY modifiée.
Bien que la modification de zonage garde l'équilibre entre les zones ALUY, UY et la zone N, la modification du périmètre entraîne la réduction de la zone naturelle d'environ 10 ha dans la partie Ouest dont une partie est classée en espace boisé classé.

Almei,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1, L123-13, L300-2 et R123-21, VU la délibération n° 090/2011 du Conseil Municipal du 03 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme, Considérant qu'une révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme est nécessaire pour modifier le périmètre de la ZAC des Guimottes 2, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, compte tenu de sept voix contre (Mmes PALEO et TOURDOT, MM. LAZAR, BELMONT, MERA, BANET et BEHRA) et d'une abstention (M. FIGINI), décide :

- De prescrire la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme,
- Dit que l'objectif poursuivi est le suivant : modifier le périmètre de la ZAC des Guimottes 2 afin de pouvoir répondre à la demande des entreprises en terme de développement économique,
- Décide que l'Etat et les autres personnes publiques qui en auront fait la demande, conformément aux articles L123-7 et L123-8 du Code de l'Urbanisme seront associées à la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme lors d'une réunion portant sur l'examen conjoint du projet qui aura lieu avant que le projet de révision allégée n° 1 du PLU ne soit arrêté par le Conseil Municipal, et en tant que de besoin, lorsque le Maire le jugera utile.

- Décide de soumettre, conformément aux articles L123-6 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, à la concertation de la population et des associations locales, l'étude préalable au projet de révision allégée n° 1 du PLU pendant toute la durée de son élaboration et de retenir comme forme de concertation préalable :
 - o affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
 - o insertion de la présente délibération sur le site internet communal,
 - o article dans la presse locale,
 - o mise à disposition d'un registre d'observations à disposition du public pendant la durée des études nécessaires,
- Dit que les dépenses afférentes à la révision allégée n° 1 du PLU sont à la charge de la Communauté de Communes du Pays d'Hericourt,

- Dit que, conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet et notifiée :
 - o à la présidente du Conseil Régional et au président du Conseil Général
 - o aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et la chambre d'agriculture,
 - o aux maires des communes limitrophes,
 - o au président de l'EPCI dont la commune est membre,

- Dit que, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.
- Autorise le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la mise en œuvre de la concertation.

Conformément au Code de l'Urbanisme, à l'issue de la concertation, le Conseil Municipal délibèrera simultanément sur le bilan de la concertation et sur l'arrêt de la révision allégée n° 1.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Oni signé au registre tous les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Héricourt, le 25 février 2014.
Le Député-Maire



[Handwritten signature]

[Handwritten text: "Mairie d'Héricourt" and "le 27-02-2014"]

[Handwritten signature]

4 ANNEXE 2 : Modification du Périmètre

Echelle : 1/2500

--- Limite zone 1AUY après révision du PLU
Surface = 10 ha

--- Limite zone 1AUY avant révision du PLU
Surface = 10 ha

 Secteur en zone UY
à reclasser en zone A

